

**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 22 FÉVRIER 2022**  
**COMPTE-RENDU**

*L'an deux mille vingt-deux, le mardi 22 février à 19h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Denis PRÉVOST, maire.*

*Étaient présents : M. PRÉVOST Denis, Mme GRIGNON Isabelle, M. MAGNIER Frédéric, M. SCAPPE Sébastien, Mme DERENTY Amélie, Mme GUILLEMANT Chantal, M. CHRETIEN Bruno, Mme VANDENBERGUE Marie, M. LECOCQ Patrick*

*Mme LELEU Martine, M. CLABAUT Daniel (arrivés à 19h40 – pas pris part au vote des 2 premières délibérations)*

*Excusés : M. TOURNEUR Yannick, Mme LECOCQ Sylvie qui donne procuration à M. MAGNIER Frédéric*

*Absents non excusés : M. LEU Sébastien, Mme LAVOGIEZ Fanny*

*Secrétaire de séance : Mme VANDENBERGUE Marie*

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE RÉUNION**

Il est approuvé à l'unanimité.

**INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

M. le Maire informe le conseil municipal que M. Ludovic BOULOGNE, élu sur la liste « un nouveau souffle pour Lambres et Trézennes » a présenté par courrier en date du 27 janvier 2022 sa démission de son mandat de conseiller municipal. Madame la sous-Préfète de Béthune a été informée de cette démission en application de l'article L2121-4 du CGCT.

Aux termes de l'article L270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Mr Patrick LECOCQ est donc appelé à remplacer M. Ludovic BOULOGNE au sein du conseil municipal et est installé en qualité de conseiller municipal.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de cette installation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, prend acte :

- de l'installation de Mr Patrick LECOCQ en qualité de Conseiller Municipal;
- de la modification du tableau du Conseil Municipal joint en annexe de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager,

liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

**Opération 10002 bâtiments**

Chapitre 20	20 000,00 euros	- Article 2031	20 000,00 euros
-------------	-----------------	----------------	-----------------

**Opération 10004 matériel**

Chapitre 21	20 000,00 euros	- Article 2158	10 000,00 euros
-------------	-----------------	----------------	-----------------

		- Article 2188	10 000,00 euros
--	--	----------------	-----------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 9 voix pour et 1 voix contre :

- décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus
- dit que ces ouvertures de crédit seront reprises au budget primitif 2022 lors de son adoption.

**PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE / VOLET PRÉVOYANCE –ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DU PAS DE CALAIS**

Le Conseil municipal de Lambres-lez-Aire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017.

Considérant que la collectivité de Lambres-lez-Aire souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance ;

Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion joint en annexe de la présente délibération ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de son Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**DÉCIDE**

- d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci.

- de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance
- de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :
  - Montant en euros : 10 € brut
- d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

## **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

### **Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services scolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

#### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

#### ➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Lambres-lez-Aire est fixée comme il suit :

#### **Les services administratifs placés au sein de la mairie :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4 jours et demi (soit 4 jours à 8 heures et une matinée à 3 heures pour une durée de travail à 35h).

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 10h à 11h30 et de 15h à 17h30 sauf le mercredi de 10h à 11h30 et de 14h à 16h.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

#### **Les services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, Les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

#### **Les services scolaires, périscolaires et restauration scolaire :**

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

##### 1<sup>er</sup> cas :

- 753 h annuel. Le détail sera précisé sur la fiche de poste.

##### 2<sup>ème</sup> cas :

- 1560 h annuel. Le détail sera précisé sur la fiche de poste.

##### 3<sup>ème</sup> cas :

- 832 h annuel. Le détail sera précisé sur la fiche de poste.

#### **Les services d'entretien**

##### 1<sup>er</sup> cas

- 1430 h annuel. Le détail sera précisé sur la fiche de poste.

##### 2<sup>ème</sup> cas

- 1196 h annuel. Le détail sera précisé sur la fiche de poste.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°2019-02 du 7 janvier 2019 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 6 janvier 2022

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, d'adopter la proposition du Maire.

**RESTAURATION SCOLAIRE - CANTINE A 1 EURO**

Le Maire rappelle que le Gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 euro », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Monsieur le Maire informe qu'une aide financière du Gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à trois tranches minimums soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€.

Il précise que le nombre de repas servis devra être déclaré et que l'aide de l'État s'élèvera quant à elle à 3 euros par repas facturé à la tranche la plus basse.

Il propose l'application d'une tarification sociale, à 3 tranches, selon le quotient familial de la CAF soit :

- Tarif à 1 euro si le quotient familial est inférieur à 1099 €.
- Tarif à 3,30 euros si le quotient familial est compris entre 1 100 et 2 600 €.
- Tarif à 4 euros si le quotient familial est supérieur à 2 600 €.

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés ;

- décide de fixer la tarification sociale à 3 tranches selon le quotient familial de la CAF ci-dessus.

- dit que cette tarification sociale est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour un an et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite sauf modification par une délibération du Conseil Municipal fixant de nouveaux tarifs.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

## **DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE POUR L'INSTALLATION DE LA VIDEOSURVEILLANCE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il serait judicieux de mettre en place un système de vidéo-protection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la Commune.

L'installation de ce dispositif de vidéo-protection permettrait une prévention sur site et aurait pour but:

- de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Le montant estimatif de ce dispositif est de 28 000,00 € HT.

Par conséquent, monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention auprès de la région pour financer ce projet.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide :

- d'approuver le principe de l'installation d'un système de vidéo-protection sur la Commune
- de demander une subvention auprès de la région pour un coût total prévisionnel HT de 28 000,00 euros.
- Arrête les modalités de financement comme suit :
 

○ <b>Montant HT de l'opération :</b>	<b>28 000,00 euros</b>
○ Subvention régionale (30%)	8 400,00 euros
○ Fonds propres	19 600,00 euros
- Précise que ces travaux seront inscrits au BP 2022.

## **ENGAGEMENT CTG**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les éléments suivants :

Depuis 2006, le Contrat Enfance Jeunesse a été la démarche contractuelle majeure, portée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse. Ce contrat est à ce jour considéré comme dépassé du fait de sa complexité et de sa lourdeur de gestion. La Convention territoriale globale est désormais le nouveau cadre de contractualisation de la Caisse d'Allocations Familiales avec les collectivités. Il s'agit d'une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire.

La CABBALR avait approuvé par délibération du 17 novembre 2020 l'engagement des travaux en vue de l'élaboration et de la signature de cette convention à l'échelle intercommunale.

Quatre thématiques ont été explorées dans le cadre de la phase d'écriture de cette convention : la Petite Enfance, l'Enfance-Jeunesse, le Logement et l'Accompagnement des publics. Pour chacune de ces thématiques, et sur la base d'un diagnostic partagé entre la CAF, la CABBALR, les communes et les partenaires, des enjeux ont été identifiés, eux-mêmes déclinés dans le cadre d'un plan d'actions pluriannuel 2021-2025.

Les communes et SIVOM sont invités à s'engager dans cette démarche de CTG et peuvent le formaliser par le biais d'une lettre d'engagement.

Suite à la présentation des nouvelles modalités de contractualisation avec la CAF du Pas-de-Calais, le conseil municipal dispose des informations nécessaires à la délibération de ce jour et approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la Convention Territoriale Globale.

Vu la délibération du conseil communautaire approuvant la CTG  
Vu la CTG intercommunale  
Vu la fiche d'engagement jointe à la délibération

Il est proposé à la commune :

- De s'engager, par la signature de la fiche d'engagement annexée à la délibération, à la mise en œuvre de cette convention territoriale globale en fonction des priorités, des enjeux et des moyens de la commune.
- D'autoriser le maire à signer les conventions d'objectif et de financement avec la CAF
- D'autoriser le Maire à signer les différents documents permettant le versement des bonus-territoires et autres aides de la CAF

### **AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE TRANSFORMATION ET DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES PRÉSENTÉES PAR LA SAS N+P PRODUCTION HDF, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ISBERGUES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 25 janvier 2022, monsieur le Préfet du Pas-de-Calais nous adresse copie de son arrêté portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique suite à la demande de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une unité de transformation et de traitement de déchets non dangereux et non inertes par la SAS N+P PRODUCTION HDF sur la commune d'Isbergues.

Cette unité permettra de transformer les déchets entrants en granulés de CSR (Combustible Solide de Récupération) utilisables en installation de combustion. Le procédé sera déployé sur une surface parcellaire d'environ 25 300 m<sup>2</sup>. Le bâtiment de production représente une surface hors sol de 14 000 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'il est appelé à donner son avis sur ce projet avant le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire,  
le Conseil Municipal, ayant délibéré à 8 voix pour, 4 abstentions, prononce un avis **FAVORABLE** à ce projet.

### **AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER LE PARC ÉOLIEN DE LINGHEM 2 SUR LE TERRITOIRE DE LINGHEM**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'un projet d'exploitation d'un parc éolien de Linghem 2 est en cours sur le territoire de Linghem.

Le projet, porté par la société NOUVERGIES dont le siège social est situé à NOGENT-SUR-MARNE prévoit l'implantation de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

L'enquête publique a commencé le 14 février 2022 et se termine le 18 mars 2022 à la mairie de LINGHEM, siège de l'enquête.

Les conseillers ayant la possibilité de consulter le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale en mairie, Monsieur le Maire sollicite leur avis.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 7 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions,

- décide d'émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet éolien de Linghem 2.

### **DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU FOSSÉ AYANT SON EXUTOIRE RUE BASSE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la continuité de l'écoulement des eaux du fossé ayant son exutoire rue Basse et réceptionnant les eaux du bassin versant côté Mazinghem et Quernes ne s'effectue plus au droit de la parcelle AC n°382, ce qui a pour effet d'inonder la parcelle AC n°381.

Vu le volume d'eau lors des fortes précipitations, on est dans l'obligation de rétablir le lit originel du fossé.

Ce rétablissement peut être effectué par délibération du conseil municipal après enquête publique dans le cadre

de la procédure de déclaration d'intérêt général.  
Il propose au conseil municipal d'engager cette procédure.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,  
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'engager une procédure de déclaration d'intérêt général afin de rétablir le fossé
- de donner autorisation au Maire de signer tous documents afférents à cette affaire.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Néant

La séance est levée à 21h00.